

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2026 à 18h00

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin à 18 heures, les Membres du Comité Syndical se sont réunis au Pôle Environnement de Saint Denis de Pile (8, route de la Pinière), sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LE GAL.

Date de la convocation : 17 juin 2026.

Délégués Titulaires présents :

Pour la Communauté
d'Agglomération du
Libournais :

- M. LE GAL
- Mme BERTHOME
- M. BOISARD
- M. COSNARD
- M. DE LAUNAY
- M. FERCHAUD
- Mme FONTENEAU
- Mme HOPER
- Mme LEMOINE
- M. MUSSOT

Pour la CDC du Grand
Cubzaguais :

- M. FUSEAU
- M. BLANC JF
- Mme DARHAN
- M. DELAGARDE
- Mme GUINAUDIE
- Mme RICHET

Pour la CDC Latitude Nord-
Gironde :

- M. CHARRIER
- M. CISNEROS
- M. DUMAS
- M. PAILLAUD
- M. PELLETON

Pour la CDC de Blaye :

- M. BERNARD JL
- M. CHAUZAT
- Mme COMBERTON
- Mme GICQUAIRE
- M. PAGE
- M. ROBIN

Pour la CDC du Fronsadais :

- M. DUBOUREAU
- Mme COLOMBANI
- M. GOUDIN

Pour la CDC de l'Estuaire -
Canton de Saint-Ciers-Sur-
Gironde :

- M. DELSOL
- M. GANDRE
- M. LAISNE
- M. RIVEAU

Pour la CDC du Grand Saint-
Emilionnais :

- M. BROUDICHOUX
- M. AMOREAU
- M. LE PICHON
- M. MESSAHEL

Pour la CDC du Pays de Saint-
Aulaye :

- M. SAUTREAU

Pour la CDC Isle Double
Landais :

- M. ELIZABETH

Excusés titulaire ayant donné procuration à un délégué titulaire :

Pour la CDC Latitude Nord-Gironde :

- M. BERNARD représenté par M. PAILLAUD

Pour la CDC du Fronsadais :

- Mme VIGIER représentée par M. GOUDIN

Pour la CDC de l'Estuaire - Canton de Saint-Ciers-Sur-Gironde :

- M. PARGADE représenté par M. RIVEAU

Pour la CDC Isle Double Landais :

- M. PARROT représenté par M. ELIZABETH

Délégués Titulaires excusés et suppléés, conformément aux articles 5.2 des statuts, et 9 du règlement intérieur :

Pour la Communauté d'Agglomération du Libournais :

- M. BORDAT suppléé par M. MENERET

Pour la CDC du Fronsadais :

- M. MONTION suppléé par M. BLANC

Invités excusés :

M. MAROIS, Président Honoraire du Smicval.

Mme TREBOUTTE, remplaçante par intérim de M. PATIES, Trésorier de Coutras.

M. DOLIGEZ, Sous-préfet de Libourne.

Mme MOTTET, Sous-préfète de Blaye.

Nombre de délégués présents ou représentés sur les 49 membres qui composent le Comité syndical :
42.

Secrétaire de séance : Jean-Jacques LAISNE

DELIBERATION n°2026-41

Objet : Révision du règlement intérieur des pôles recyclages

Rapporteur : Jean-Philippe LE GAL

A titre liminaire, il convient de mentionner qu'à l'adoption de cette délibération, il a été recensé :

Nombre de membres en exercice	49
Nombre de membre présents	42
Nombre de procurations	04
Nombre de votants	46
Nombre de mandats	402

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SMICVAL,

Vu la délibération n°2021-42 en date du 5 octobre 2021 visant les conditions d'acceptation ou de non-acceptation des Tontes et Feuilles en Pôles Recyclage à compter du printemps 2022,

Vu la délibération n°2022-43 en date du 6 septembre 2022 visant la révision du règlement intérieur des pôles de recyclage,

Vu les délibérations n°2023-27 et n°2023-28 en date du 16 mai 2023 visant la réforme structurelle n°2 - Dispositif favorisant la juste contribution des professionnels et pour plus d'équité pour les habitants et la révision du règlement intérieur des pôles de recyclage,

Vu la délibération n°2023-74 en date du 16 décembre 2023 visant la tarification 2024 des services en Pôle recyclage et Pôle Environnement : tarification d'accès en Pôle Recyclage, tarifs de vente de compost en remorque en Pôle Recyclage et Pôle Environnement,

Vu la délibération n°2025-18 en date du 8 avril 2025 visant les tarifs Proactiv'2025 aux professionnels et communes de Redevance Spéciale, vente de matière organique et autres prestations de services,

Vu la délibération n°2026-40 en date du 24 juin 2026 actant la modification du nombre annuel de passages en Pôles Recyclage inclus dans le service — Extension du droit d'accès pour les usagers particuliers à compter du 1er juillet 2026.

Considérant les principes votés par le comité syndical le 24 juin 2026, il convient de mettre à jour le règlement intérieur des pôles de recyclage.

1. Contexte et objet de la révision

Les dernières modifications du règlement intérieur des pôles recyclage ont été adoptées lors du Comité syndical du 16 mai 2023. À cette occasion, il avait notamment été acté la mise en place d'un premier niveau d'incitativité financière.

Conformément aux priorités fixées par la nouvelle gouvernance, notamment visées par la précédente délibération, une mise à jour du règlement intérieur est proposée.

Cette révision poursuit un double objectif :

- intégrer les nouvelles orientations, notamment en matière d'incitation financière ;
- améliorer la lisibilité et la cohérence du règlement, par une clarification et une réorganisation de certaines dispositions.

Il est rappelé que le règlement intérieur des pôles recyclage constitue :

- un outil juridique structurant pour l'activité du SMICVAL ;
- un document de référence opérationnel, encadrant la mise en œuvre de l'offre de service sur les pôles recyclage et les Smicval Market.

L'ensemble des modifications est conçu pour une mise en application au 1er juillet 2026.

2. Nature générale des modifications

Les évolutions apportées au règlement admettent :

- une mise en cohérence avec l'offre de service au vu des décisions portées par la nouvelle gouvernance,
- une clarification rédactionnelle ;
- une réorganisation des articles pour une meilleure compréhension.

Deux principales mesures évoluent par le biais de la présente délibération :

- le nombre de passages en pôle recyclage pour les particuliers
- et la gestion des feuilles mortes.

Concernant ce second point, il est rappelé que la délibération du 5 octobre 2021 avait acté à la fois la reconnaissance des feuilles et tontes comme ressources et leur non-acceptation en pôles recyclage, effective depuis le printemps 2022.

La nouvelle mandature propose de faire évoluer cette disposition en autorisant de nouveau les apports de feuilles mortes en pôles recyclage.

Cette évolution vise à simplifier et améliorer la lisibilité du service pour les usagers, sans remettre en cause le principe de valorisation locale des végétaux ni les dispositifs d'accompagnement existants. Elle permet notamment d'accentuer la compréhension sur les végétaux en confirmant l'acceptation des tailles de haies. A ce titre la liste des flux acceptés évolue et réintègre les feuilles mortes.

3. Principales modifications apportées

❖ Modification des principes de tarification (article 2.4.1)

Les règles de tarification sont clarifiées, (conformément à la délibération n°2023-74 en date du 19 décembre 2023), comme suit :

« Nombre de passages annuels en pôle recyclage :

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ouvre droit à un nombre annuel de passages en pôles recyclage, déterminé en fonction du profil de l'usager.

À ce titre :

- *Les particuliers bénéficient de 14 passages par an ;*
- *Les professionnels et les communes bénéficient de 7 passages par an.*

Au-delà de ce nombre, une tarification forfaitaire au passage est appliquée selon le type de véhicule utilisé lors de la venue de l'usager en pôle recyclage :

- *Véhicule léger* ou gabarit inférieur ou sans véhicule*
- *Véhicule léger* avec remorque*
- *Camion ou fourgon ***

**Véhicule léger (VL) : comprend les Véhicules particuliers ou de tourisme (VP) et les Véhicules utilitaires légers (VLU) de type fourgonnette jusqu'à 3m3 de volume utile.*

***Camion ou fourgon : Véhicule utilitaire léger (VLU) de type camion, fourgon ou fourgonnette de volume utile supérieur à 3m3. »*

Dans le même article il est ajouté une clause relative aux situations particulières rédigée ainsi :

« Prise en compte des situations particulières :

Afin de tenir compte de situations particulières générant ponctuellement un volume inhabituel de déchets, le SMICVAL peut accorder aux usagers particuliers jusqu'à trois (3) passages supplémentaires par année civile dans les pôles de recyclage.

Ces passages complémentaires sont exclusivement destinés à faire face à un besoin exceptionnel résultant de l'un des événements suivants :

- *succession ou vidage d'un logement ;*
- *séparation entraînant une réorganisation du logement ;*
- *sinistre affectant le logement (incendie, dégât des eaux, catastrophe naturelle ou événement assimilé).*

L'attribution de ces passages complémentaires est subordonnée à la présentation d'un justificatif récent correspondant à la situation invoquée, notamment :

- *acte de décès ou document émanant du notaire chargé de la succession ;*
- *justificatif de séparation, attestation sur l'honneur, acte de rupture (fin de PACS et divorce) ;*
- *déclaration d'assurance ou rapport d'expertise en cas de sinistre.*

La demande doit être formulée auprès du SMICVAL avant ou dans un délai raisonnable suivant l'événement concerné.

Le SMICVAL se réserve le droit d'apprécier la recevabilité des justificatifs produits et de refuser toute demande ne présentant pas un caractère exceptionnel ou ne relevant pas des situations prévues au présent article.

Les passages complémentaires accordés au titre du présent article ne sont ni reportables d'une année sur l'autre ni cumulables avec d'autres dispositifs dérogatoires prévus par le règlement. »

❖ *Modification des modalités de facturation (article 2.4.2)*

La rédaction est assouplie comme suit :

« Les passages facturables font l'objet d'une facturation périodique, au minimum, annuelle. »

❖ *Évolution de la liste des déchets interdits (article 2.6.2)*

Suppression de deux mentions :

-"et feuilles"

-"ou pneumatiques VL sur jantes »

Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 2026 ces deux flux sont acceptés en pôles recyclages.

❖ *Précisions relatives aux modalités d'accès (article 2.3.3)*

Le règlement précise désormais les conditions de délivrance des dispositifs d'accès pour les particuliers comme suit :

« Pour les particuliers :

Une seule carte par foyer est délivrée lors de l'accès au service. Les usagers peuvent demander à disposer d'une ou de plusieurs cartes d'accès physiques, facturables aux tarifs en vigueur. Le dispositif d'accès dématérialisé (QR Code), quant à lui, peut être dupliqué par l'utilisateur, sans frais supplémentaire. »

❖ *Création d'un cas spécifique pour les usagers hors territoire (article 2.3.4 – nouveau) pour l'intégration de la délibération, n°2025-18, en date du 8 avril 2025 dans le règlement*

Une nouvelle disposition encadre l'accès des usagers ne résidant pas sur le territoire du SMICVAL :

« Par principe, ces usagers ne s'acquittent pas de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire du SMICVAL. La règle du nombre de passage forfaitaire, couvert par la TEOM payée par les usagers ne peut donc s'appliquer.

Tous les usagers "Particuliers" qui ne résident pas sur le territoire du SMICVAL mais qui peuvent justifier être propriétaire d'un terrain "non bâti" sur le territoire peuvent accéder à nos équipements, moyennant une facturation dès le 1^{er} passage, selon la grille tarifaire en vigueur.

De la même façon, les professionnels dont le lieu de production ou le siège social n'est pas situé sur le territoire du SMICVAL pourront accéder aux pôles recyclages (accessibles aux professionnels) selon les conditions suivantes :

- *Être préalablement identifiés dans la base de données des usagers,*
- *Posséder un dispositif d'accès en cours de validité*

L'utilisateur sera facturé des passages effectués, dès le premier passage, selon le calendrier de facturation et la grille tarifaire en vigueur. »

❖ Précisions sur la vente de compost (article 2.6.4)

La disposition est complétée pour préciser que :

« Sur certains pôles recyclage, et dans la limite des stocks disponibles, la vente de compost élaboré au sein du SMICVAL est proposée comme service aux usagers ».

❖ Mise à jour des annexes

Plusieurs annexes ont été actualisées :

- carte des pôles recyclage ;
- horaires d'ouverture ;
- liste des flux acceptés par site.

Ces éléments restants susceptibles d'évoluer, il est précisé qu'ils seront tenus à jour en continu sur le site internet du SMICVAL.

En conséquence, il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir valider le nouveau règlement intérieur des pôles recyclages, joint en annexe, dans les conditions énumérées ci-dessus.

Il est demandé en séance, par le président, qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, conformément aux statuts et au règlement intérieur, afin de permettre la mise en œuvre du vote plural.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et tenu un débat contradictoire, le Comité syndical, à la majorité des Membres présents :

Pour	354
Contre	32
Abstentions	16

Décide :

Article 1 :

-D'approuver la modification des délibérations n°2021-42 et n°2022-43 en ce que les feuilles sont réintroduites dans les déchets acceptés au sein du règlement intérieur pôles recyclage ;

-D'approuver les modifications du règlement intérieur des pôles recyclages dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 2 :

Le Président, et la Directrice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents en découlant.

Article 3 :

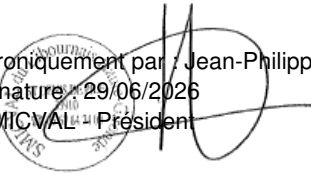
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT A ST DENIS DE PILE, le 24 juin 2026

Publié le : 29/06/2026

Le Président,

Signé électroniquement par : Jean-Philippe LE GAL
Date de signature : 29/06/2026
Qualité : SMICVAL - Président



Le Secrétaire de séance,
Jean-Jacques LAISNE

Signé électroniquement par : Jean-Jacques LAISNE
Date de signature : 26/06/2026
Qualité : SMICVAL - JJL

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le



ID : 033-253306617-20260624-2026_41-DE

Annexe



REGLEMENT INTERIEUR DES PÔLES RECYCLAGE DU SMICVAL DU LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales	3
Article 1.1. Objet et champ d'application	3
Article 1.2. Régime juridique	3
Article 1.3. Définition et rôle d'un pôle recyclage	3
Article 1.4. Accès à la ressource	3
Chapitre 2 : Organisation de l'accueil des usagers	4
Article 2.1. Jours et heures d'ouverture	4
Article 2.2. Affichages	4
Article 2.3. Conditions d'accès aux pôles recyclage	4
2.3.1. Système d'identification des usagers	4
2.3.2. Modalités d'accès	5
2.3.3. Modalités d'accès spécifiques par type d'utilisateur	6
Article 2.4 Tarification et modalités de paiement	7
2.4.1 Principes de tarification	7
2.4.2 Modalités de facturation	8
2.4.3 Modalités de paiement	8
Article 2.5. Le rôle des agents valoristes	8
Article 2.6. Acceptation des déchets	9
2.6.1. Les déchets acceptés	9
2.6.2. Les déchets interdits	9
2.6.3. Forme et dépôts des déchets	10
2.6.4. Mise à disposition de compost	10
Chapitre 3 : Rôles et obligations des usagers	10
Chapitre 4 : Sécurité et prévention des risques	11
Article 4.1. Circulation et Stationnement	11
Article 4.2. Risques de chute	12
Article 4.3. Risques de pollution	12
Article 4.4. Risque d'incendie	12
Article 4.5. Autres consignes de sécurité	13
Article 4.6. Surveillance du site, vidéoprotection	13
Chapitre 5 : Responsabilité	13
Article 5.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	13
Article 5.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	14
Chapitre 6 : Infractions et sanctions	14
Chapitre 7 : Dispositions finales	15

Article 7.1. Modifications.....	15
Article 7.2. Application et Exécution	15
Article 7.3. Litiges	15
Article 7.4. Diffusion	15
ANNEXES.....	16
Annexe 1 : Localisation des pôles recyclage et accessibilité par type d’usager .	16
Annexe 2 : Ouverture des pôles recyclage :	17
Annexe 3 : Liste des flux existants par pôle recyclage et déchets refusés.	0

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs de l'ensemble des pôles recyclage et Smicval Market du SMICVAL (liste et localisation en **annexe 1**).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

NB : La dénomination « pôle recyclage » dans le présent règlement se réfèrera indifféremment aux pôles recyclages et Smicval Market.

Article 1.2. Régime juridique

Les pôles recyclage sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976 (abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et codifiée au sein du Code de l'Environnement).

Ils sont rattachés, précisément, à la rubrique n°2710 (et ses sous rubriques n°2710-1 et n°2710-2_ collecte de déchets dangereux et collecte de déchets non dangereux) en tant qu'« installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ».

La rubrique n°2710 a été modifiée par les décrets successifs : n° 2006-646 du 31 mai 2006, n° 2012-384 en date du 20 mars 2012 et n° 2018-458 en date du 06 juin 2018.

Article 1.3. Définition et rôle d'un pôle recyclage

Un pôle recyclage est un espace aménagé, ouvert aux usagers pour le dépôt sélectif par flux des objets, matières et déchets au vu de leur encombrement, quantité ou nature autre que les ordures ménagères résiduelles, emballages et papiers, restes alimentaires (biodéchets). Ces derniers sont collectés via des contenants dédiés et mis à disposition des usagers sur les communes du territoire du Smicval.

Les déchets doivent être triés et répartis dans des zones ou équipements spécifiques, afin de permettre ensuite leur réemploi, leur valorisation et ainsi limiter l'enfouissement. L'agent valoriste en poste pourra aider l'utilisateur dans cette orientation.

Les pôles recyclage permettent :

- le conseil et la sensibilisation de l'ensemble des usagers sur la prévention et la réduction des déchets permettant la préservation des ressources naturelles,
- de favoriser au maximum le réemploi et l'accès à la ressource,
- la valorisation et le recyclage ou le traitement par enfouissement des objets et matériaux,
- et enfin la prise en charge de l'ensemble des objets, matières et déchets déposés (voir § 2.3.4 – déchets acceptés), dans les meilleures conditions techniques et économiques, d'hygiène et de sécurité, et respectueuses de l'environnement.

Article 1.4. Accès à la ressource

Les pôles recyclage disposent d'espaces dédiés au réemploi sur le principe du don et de la reprise d'objets ou de matériaux, sans condition. Les usagers peuvent déposer et reprendre des objets et des matériaux, sous réserve d'un état permettant leur réutilisation, et suivant la liste des déchets autorisés.

L'agent valoriste se réserve le droit de refuser l'enregistrement en « don » si l'état de l'objet, ou du matériel, est constaté comme étant vétuste. En pareil cas, il sera proposé à l'utilisateur soit de déposer son bien au sein d'une des filières de valorisation correspondantes (et un passage sera alors comptabilisé), soit de repartir avec.

Certains éléments ne pourront pas être récupérés par les usagers et seront obligatoirement placés dans les filières de recyclage : métaux, batteries, gros électroménagers, textiles, déchets dangereux hors peintures, pneus.

Chapitre 2 : Organisation de l'accueil des usagers

Article 2.1. Jours et heures d'ouverture

Les pôles recyclage sont ouverts du lundi au samedi. Ils sont fermés le dimanche et les jours fériés. Ils peuvent être accessibles sur rendez-vous suivant les conditions en vigueur. Les rendez-vous peuvent être pris via le compte personnel Smicval (extranet) ou auprès des agents d'accueil du Smicval.

Les heures d'ouverture des pôles recyclage sont définies en **annexe 2**.

Tout changement de jours et horaires d'ouverture (événements exceptionnels) sera indiqué sur le site internet, les réseaux sociaux et le compte personnel en ligne (extranet) du SMICVAL, ou sur simple demande en contactant le SMICVAL au 05 57 84 74 00.

Article 2.2. Affichages

Le règlement intérieur est disponible dans chaque pôle recyclage et sur le site internet du SMICVAL. Il pourra être mis à disposition des usagers sur demande auprès des agents valoristes. Les modalités d'accès et conditions d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, les filières de valorisation des flux et les conditions tarifaires en vigueur sont disponibles auprès de l'agent valoriste du pôle recyclage.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les règles de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.3. Conditions d'accès aux pôles recyclage

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les utilisateurs qu'ils soient publics ou privés, hors conventions spécifiques.

2.3.1. Système d'identification des usagers

Chaque usager (foyer) du SMICVAL est doté d'une carte d'accès et/ou d'un QR code délivré par les services du SMICVAL sous réserve de présentation des justificatifs demandés. La présentation de la carte d'accès ou du QR code est obligatoire à l'entrée de chaque pôle recyclage.

NB : le terme carte d'accès dans le présent règlement se réfère aux cartes matérielles ou QR codes (cartes dématérialisées).

Un usager présentant une carte d'accès non conforme, ou, non muni d'une carte d'accès, ou encore qui refuse de la présenter, se verra refuser l'entrée en pôle recyclage. Cependant, un usager n'ayant pas encore de compte pour accéder au site sera accompagné par l'agent valoriste pour pouvoir enregistrer son passage et sa demande de création de compte, sur présentation d'un justificatif de domicile.

La carte d'accès identifie le type d'utilisateur (particulier, professionnel et communes).

Lors du passage, le type de véhicule est identifié et enregistré par l'agent valoriste en vue d'y associer la tarification correspondante (cf. grille tarifaire en vigueur)

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, l'usage (don, reprise, dépôt ou service), la nature des déchets et le type de véhicule seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par le SMICVAL pour établir des statistiques, et la facturation du service.

Les cartes d'accès donnent lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée au SMICVAL.

2.3.2. Modalités d'accès

Pour des raisons d'accueil, de capacité technique et de sécurité, les modalités d'accès en Pôle Recyclage peuvent varier selon le type d'utilisateur et/ou de véhicule.

Certains pôles recyclage peuvent être équipés de portiques qui limitent l'entrée à 1,90m de hauteur.

La liste des pôles recyclage accessibles par type d'utilisateur est annexée au présent règlement (**annexe 1**).

En cas de perte ou de vol de carte d'accès, l'utilisateur doit prévenir rapidement le SMICVAL, via son compte personnel en ligne (extranet) ou en contactant le service aux usagers, afin de désactiver l'ancienne carte et obtenir son renouvellement pour un montant défini selon le tarif en vigueur.

En cas de vol, une déclaration de type main courante en gendarmerie ou auprès de la police nationale devra être présentée pour un renouvellement de carte sans facturation.

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux pôles recyclage du SMICVAL (dans la limite des conditions définies à l'article 2.4.1 et 2.4.6) relatifs au contrôle d'accès :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, attelage non compris
- Les véhicules à plateau ou à bennes basculantes
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Cas particuliers :

- Cas des pôles recyclage avec portique : les pôles recyclage n'acceptant pas les professionnels sont dotés d'un portique gabarit limitant la hauteur de passage à 1,90m
- Les fourgons sont autorisés uniquement sur les pôles recyclage accueillant les professionnels

2.3.3. Modalités d'accès spécifiques par type d'utilisateur

Pour les particuliers :

Une seule carte par foyer est délivrée lors de l'accès au service. Les usagers peuvent demander à disposer d'une ou de plusieurs cartes d'accès physiques, facturables aux tarifs en vigueur. Le dispositif d'accès dématérialisé (QR Code), quant à lui, peut être dupliqué par l'utilisateur, sans frais supplémentaire.

Les particuliers peuvent accéder à l'ensemble des pôles recyclage du SMICVAL dans la limite de l'accessibilité du véhicule.

Pour les communes :

Les communes ont accès à tous les pôles recyclage du SMICVAL.

Les services techniques peuvent accéder aux pôles recyclages sans rendez-vous y compris les jours exclusivement sur rendez-vous. En cas d'apport volumineux (dont dépôts sauvages importants), il est demandé de prévenir le service aux usagers du SMICVAL avant la venue en pôle afin d'assurer la continuité et la qualité de service aux usagers qui ont réservé des créneaux.

Les communes peuvent obtenir plusieurs cartes d'accès aux pôles recyclage, rattachées au compte principal (compte de facturation) de la commune et ce dans la limite du nombre de points de production de déchets rattachés au compte principal (compte de facturation).

Pour les professionnels :

Sont considérés comme professionnels tous les non-ménages qui ne sont pas des communes : artisans, commerçants, Communauté de Communes ou d'agglomération, établissements publics, associations, auto-entrepreneurs, et qui utilisent l'accès au pôle recyclage pour les besoins de leur activité professionnelle.

Un nombre de cartes d'accès, limité au nombre de points de production de déchets rattachés à leur compte principal de facturation est attribué aux professionnels domiciliés sur le territoire ou pouvant justifier d'une activité professionnelle sur le territoire (et ce pendant la durée de l'activité sur le territoire du Smicval). L'ensemble des cartes d'accès est rattaché au compte principal (compte de facturation).

2.3.4. Cas spécifique pour les usager hors territoire

Par principe, ces usagers ne s'acquittent pas de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire du SMICVAL. La règle du nombre de passage forfaitaire, couvert par la TEOM payée par les usagers ne peut donc s'appliquer.

Tous les usagers "Particuliers" qui ne résident pas sur le territoire du SMICVAL mais qui peuvent justifier être propriétaire d'un terrain "non bâti" sur le territoire peuvent accéder à nos équipements, moyennant une facturation dès le 1er passage, selon la grille tarifaire en vigueur.

De la même façon, les professionnels dont le lieu de production ou le siège social n'est pas situé sur le territoire du SMICVAL pourront accéder aux pôles recyclages (accessibles aux professionnels) selon les conditions suivantes :

- Être préalablement identifiés dans la base de données des usagers,
- Posséder un dispositif d'accès en cours de validité

L'utilisateur sera facturé des passages effectués, dès le premier passage, selon le calendrier de facturation et la grille tarifaire en vigueur

Article 2.4 Tarification et modalités de paiement

2.4.1 Principes de tarification

Nombre de passages annuels en pôle recyclage :

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ouvre droit à un nombre annuel de passages en pôles recyclage, déterminé en fonction du profil de l'utilisateur.

À ce titre :

- Les particuliers bénéficient de 14 passages par an ;
- Les professionnels et les communes bénéficient de 7 passages par an.

Au-delà de ce nombre, une tarification forfaitaire au passage est appliquée selon le type de véhicule utilisé lors de la venue de l'utilisateur en pôle recyclage :

- Véhicule léger* ou gabarit inférieur ou sans véhicule
- Véhicule léger* avec remorque
- Camion ou fourgon **

*Véhicule léger (VL) : comprend les Véhicules particuliers ou de tourisme (VP) et les Véhicules utilitaires légers (VUL) de type fourgonnette jusqu'à 3m³ de volume utile.

**Camion ou fourgon : Véhicule *utilitaire léger (VUL) de type camion, fourgon ou fourgonnette de volume utile supérieur à 3m³*

En complément, au-delà du nombre de passages compris dans la TEOM, certains apports pourraient avoir un tarif majoré. Cette information serait alors spécifiée dans la grille tarifaire.

Remarque : si l'utilisateur apportait un mélange non triable entraînant la mise exclusive dans le caisson de déchets enfouis, l'apport serait enregistré comme « déchet enfouis ». L'agent valoriste sera juge de cette décision.

Le nombre de passages qu'aura effectué chaque usager est remis à zéro au 1^{er} janvier de chaque année civile. Les passages non utilisés l'année N-1 ne seront pas reportés à l'année N.

L'utilisateur peut demander vérification in situ de la nature des usages (don, reprise, apport ou service) et des flux enregistrés lors de son passage. Après passage, l'utilisateur ne pourra plus contester l'enregistrement effectué par l'agent valoriste. Toute modification des données susvisées fera l'objet d'un enregistrement détaillé et daté par les services du SMICVAL.

Un particulier n'a pas le droit de prêter sa carte à un usager professionnel ou de faire un usage de sa carte à titre professionnel.

En cas de retard de paiement des sommes dues par un usager au titre des services fournis par le SMICVAL, y compris si cela ne concerne pas un service spécifique en pôle recyclage, l'accès aux pôles recyclage pourra être refusé à l'utilisateur, voire lui être suspendu jusqu'à la régularisation de ses créances.

Prise en compte des situations particulières :

Afin de tenir compte de situations particulières générant ponctuellement un volume inhabituel de déchets, le SMICVAL peut accorder aux usagers particuliers jusqu'à trois (3) passages supplémentaires par année civile dans les pôles de recyclage.

Ces passages complémentaires sont exclusivement destinés à faire face à un besoin exceptionnel résultant de l'un des événements suivants :

- succession ou vidage d'un logement ;
- séparation entraînant une réorganisation du logement ;
- sinistre affectant le logement (incendie, dégât des eaux, catastrophe naturelle ou événement assimilé).

L'attribution de ces passages complémentaires est subordonnée à la présentation d'un justificatif récent correspondant à la situation invoquée, notamment :

- acte de décès ou document émanant du notaire chargé de la succession ;
- justificatif de séparation ;
- déclaration d'assurance ou rapport d'expertise en cas de sinistre.

La demande doit être formulée auprès du SMICVAL avant ou dans un délai raisonnable suivant l'événement concerné.

Le SMICVAL se réserve le droit d'apprécier la recevabilité des justificatifs produits et de refuser toute demande ne présentant pas un caractère exceptionnel ou ne relevant pas des situations prévues au présent article.

Les passages complémentaires accordés au titre du présent article ne sont ni reportables d'une année sur l'autre ni cumulables avec d'autres dispositifs dérogatoires prévus par le règlement.

2.4.2 Modalités de facturation

Les passages facturables font l'objet d'une facturation périodique, au minimum, annuelle. Un avis de somme à payer (titre de recette) est envoyé par le Trésor Public. Le délai de paiement est de 30 jours.

La facture détaillée des passages facturés est disponible sur le compte personnel en ligne de l'utilisateur (extranet), dès lors que l'avis de sommes à payer est émis par le Trésor Public.

2.4.3 Modalités de paiement

Les moyens de règlement sont précisés sur l'avis de somme à payer envoyé par le Trésor Public. Les usagers disposent également d'un lien Payfip direct vers la plateforme de paiement du Trésor Public depuis leur compte personnel en ligne (extranet).

Toute réclamation devra faire l'objet d'une demande écrite et adressée au SMICVAL, à l'attention du service facturation.

Article 2.5. Le rôle des agents valoristes

Les agents valoristes du SMICVAL font appliquer le règlement intérieur aux usagers.

L'agent valoriste est présent en permanence pendant les heures d'ouverture du pôle recyclage.

Il est le premier interlocuteur du public et doit ainsi fournir une information adaptée à chacun.

Le rôle de l'agent consiste à :

- Assurer l'ouverture et la fermeture du pôle recyclage.
- Contrôler l'accès des usagers au pôle recyclage en application des règles du présent règlement.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports.
- Accueillir, conseiller, orienter aimablement les usagers vers les contenants et les lieux de dépôt adaptés et refuser si nécessaire les déchets non admissibles, et informer le cas échéant sur d'autres lieux de dépôts adéquats.
- Sensibiliser les usagers sur le réemploi, ainsi que sur le tri des produits, pièces et matériaux.
- Assurer la sécurité du site et des usagers. Dans ce cadre, l'accès du site sera régulé par l'agent valoriste, en fonction des places disponibles afin d'éviter la saturation du site.
- Faire respecter les dispositions du présent règlement et prévenir immédiatement le SMICVAL et les autorités compétentes de tout incident ou accident pouvant se produire sur le site, ainsi que toute infraction constatée.
- Informer sa hiérarchie pour renseigner le registre des incidents et réclamations.

L'agent valoriste est garant de la qualité de l'accueil délivré sur les pôles recyclage.

En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par l'agent valoriste.

Article 2.6. Acceptation des déchets

2.6.1. Les déchets acceptés

Le pôle recyclage est avant tout un lieu pour le réemploi et la valorisation des déchets. Il ne doit pas être considéré seulement comme un lieu de dépôt.

La liste des déchets acceptés peut évoluer en fonction des nouvelles filières qui peuvent être mises en place.

La liste exhaustive des déchets acceptés est disponible en **annexe 3** et est susceptible d'évoluer.

En cas de doute, l'agent valoriste est là pour conseiller et guider l'utilisateur dans son dépôt. L'agent valoriste est le seul apte à juger du lieu de dépôt approprié des déchets apportés sur le pôle recyclage.

Dans certains sites, des bornes d'apport volontaire sont également disponibles :

- Les emballages et papiers (tous types de papiers hors enveloppes, emballages plastifiés, reliures ou classeurs ainsi que les emballages)
- Le verre (hors vaisselle, céramique ou vitrage)
- Les textiles : issus des produits textiles d'habillement, chaussures et linge de maison. Ils ne doivent pas être souillés, et sont à déposer dans des sacs fermés. Les chaussures doivent être attachées par paire.

2.6.2. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SMICVAL les déchets suivants :

- les carcasses et pièces de voitures et d'autres véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation,
- les ordures ménagères,

- les cadavres d'animaux et déchets d'abattoirs,
- les déchets hospitaliers, anatomiques ou infectieux issus des activités de soins,
- les médicaments, produits pharmaceutiques ou de laboratoire,
- les déchets encombrants dépassant par leur volume et leur quantité les capacités d'accueil du pôle recyclage,
- les pneumatiques poids lourd et agricoles,
- les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,
- les déchets contenant de l'amiante,
- tout type de fibrociment (type éverite) quelle que soit sa date d'achat
- Les D3E (Déchets d'équipements électriques ou électroniques) spécifiques aux activités professionnelles
- les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (fût ou cuve à fioul non dépolluée, extincteurs, bouteilles de gaz, bouteilles et récipients sous pression, explosifs, cartouches d'armes à feu, obus, acide picrique, feu de détresse ou feu d'artifice, ou déchet chaud ou incandescent type cendres...)
- les produits radioactifs,
- La terre,
- Les pierres ou blocs bétons d'un poids supérieur à 100kg,
- les tontes.

Ces déchets doivent être apportés dans les filières adaptées, externes au Smicval.

2.6.3. Forme et dépôts des déchets

Les déchets ne pourront être déposés s'ils sont contenus dans des sacs ou autres emballages, ceux-ci devront être vidés afin de les déposer bien triés dans les bons contenants.

En effet, afin de pouvoir valoriser le maximum d'éléments apportés, et limiter la durée de dépôt sur le site, l'utilisateur devra :

- trier au maximum avant sa venue sur le site ses déchets par flux, et mettre séparément les objets ou matières en bon état pouvant aller dans les espaces de réemploi,
- ôter de lui-même les emballages. Le cas échéant, l'agent valoriste vérifiera tous les sacs ou emballages afin d'en vérifier le contenu et faire respecter les consignes de tri.

2.6.4. Mise à disposition de compost

Sur certains pôles recyclage, et dans la limite des stocks disponibles, la vente de compost élaboré au sein du SMICVAL est proposée comme service aux usagers.

Dans ce cas, l'intéressé se présente à l'agent valoriste pour l'enregistrer. Cette demande décomptera un passage s'il ne se présente en pôle recyclage que pour ce seul motif.

Chapitre 3 : Rôles et obligations des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement des déchets dans les bennes se fait sous la pleine responsabilité des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et d'utilisation des pôles recyclage,

- Se présenter à l'agent et respecter le contrôle d'accès en suivant les indications fournies,
- Respecter le règlement intérieur et les consignes de l'agent du pôle recyclage,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à leur disposition (caissons, conteneurs, plateforme),
- Se référer à la signalétique du site et aux consignes des agents pour le dépôt des déchets en toute sécurité,
- Quitter le site après la dépose des déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique routière sur le site et manœuvrer avec prudence, respecter le marquage pour la circulation piétonne,
- Avoir un comportement respectueux envers l'agent du Smicval,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des caissons ou contenants, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent valoriste du pôle recyclage afin de connaître les lieux où le dépôt est possible et connaître la marche à suivre.

Au vu des nombreux risques existants sur les pôles recyclage, les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents et accompagnants.

Les animaux ne sont pas admis sur les pôles recyclage, sauf s'ils restent dans le véhicule fermé de leur maître.

La descente dans les caissons étant interdite pour des raisons de sécurité, tout dépôt, volontaire ou accidentel dans les caissons, ne pourra pas être récupéré.

Cas des prestataires : aucune reprise ou dépôt d'objet et matière n'est autorisée par les prestataires intervenant sur un pôle recyclage dans le cadre de l'exploitation du site, en dehors de leur champ d'intervention.

Chapitre 4 : Sécurité et prévention des risques

Les pôles recyclage sont des installations susceptibles de créer des risques pour la sécurité tant pour les usagers que pour les personnels et /ou les prestataires extérieurs.

L'agent valoriste du pôle recyclage est garant de la sécurité et peut permettre ou non l'accès aux zones par les véhicules.

Article 4.1. Circulation et Stationnement

Pour des raisons de sécurité, afin que le site ne s'encombre pas, et pour permettre l'enregistrement de chaque usager, des barrières de sécurité sont installées à l'entrée de certains pôles recyclage. Avec ou sans barrière de sécurité, il est demandé à chaque usager de s'arrêter à l'entrée du pôle recyclage jusqu'à enregistrement de la carte d'accès et validation de l'entrée (par l'agent valoriste).

La circulation dans l'enceinte du pôle recyclage se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Pour des raisons de sécurité et afin d'éviter tout risque lié à la coactivité des engins avec les véhicules des usagers, notamment sur les sites où des zones de dépôt au sol sont aménagées, il pourra être demandé aux usagers d'attendre à l'entrée du site ou dans une zone définie pour permettre de

réaliser les manœuvres par les véhicules lourds (évacuation des caissons, compactation, chargement). L'utilisateur devra attendre la validation de l'agent valoriste pour se rendre sur le lieu du dépôt.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

En descendant du véhicule, les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Le stationnement permanent des véhicules, remorques, ou autre, pour toute autre fin est interdit dans l'enceinte du pôle recyclage.

De même, les agents valoristes stationneront leurs véhicules aux emplacements dédiés.

Les usagers doivent quitter le pôle recyclage dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site (réf. : article 3.1). La durée du déchargement devra être la plus brève possible afin de garantir la fluidité sur le site. Le temps de dépôt / reprise pourra être allongé sur les Smicval Market ou Mini-Smicval Market (zones de réemploi), dans la mesure du raisonnable, sans stationner dans l'attente de nouveaux apports et gêner l'arrivée de nouveaux usagers. Les agents valoristes sont autorisés à inviter les usagers à quitter le site.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Chaque usager est responsable et ne doit pas créer de risque d'accident aux abords du site.

A ce titre, il est fortement déconseillé de stationner sur la voie publique qui mène au pôle recyclage avant l'ouverture du site.

Article 4.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'utilisateur doit faire le nécessaire pour réaliser le déchargement par lui-même de ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent du Smicval, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. En cas de nécessité, l'agent pourra lui apporter son aide ponctuelle, en favorisant l'utilisation d'équipements d'aide à la manutention si possible.

Il est strictement interdit de rentrer ou descendre dans les caissons.

Article 4.3. Risques de pollution

Les usagers veilleront à ce que leurs actes de dépôts de déchets soient exempts de pollution quelle que soit sa forme.

A cet effet, les usagers laisseront la zone de dépôt dans le même état de propreté qu'à leur arrivée.

Ils veilleront, notamment lors de l'apport de déchets liquides tels que les huiles de vidange ou huiles alimentaires, qu'ils soient réalisés dans les équipements prévus à cet effet. Enfin, les contenants souillés seront déposés au bon endroit.

En cas d'écoulement au sol, l'utilisateur prévendra immédiatement l'agent d'accueil qui appliquera de l'absorbant et réalisera les manœuvres nécessaires pour éviter toute atteinte à l'environnement.

L'agent du Smicval s'assurera que les hauteurs de chargement ne créent pas de risque sécurité et environnement pour le transport (limitation des envols sur le pôle recyclage ainsi que sur la route).

Article 4.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu ou présence de flamme est interdit. Il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble du pôle recyclage. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est également interdit.

En cas d'incendie, l'agent valoriste, en application du mode opératoire correspondant :

- donne l'alerte en appelant les pompiers à partir du téléphone du pôle recyclage ainsi que les responsables du SMICVAL (exploitation ou astreinte),
- ferme l'accès au site et organise son évacuation,
- utilise les moyens d'extinction présents sur le site.

En cas d'impossibilité d'agir de la part de l'agent, l'utilisateur sera autorisé à accéder au local de l'agent valoriste pour appeler les secours (18).

Article 4.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par l'agent valoriste et dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

En cas de rotation de caisson, un périmètre sera également établi pour la sécurité des usagers, par l'agent valoriste ou assurant la manœuvre.

En cas de constat de dépôt de déchet interdit présentant des risques, un périmètre de sécurité sera établi, si l'agent l'estime nécessaire, le flux concerné pourra être fermé jusqu'à sécurisation.

L'agent est en charge de la sécurité sur le site. Il est donc en mesure d'établir, mettre en œuvre et faire appliquer les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des biens et des personnes.

Article 4.6. Surveillance du site, vidéoprotection

Certains pôles recyclage du SMICVAL sont placés sous vidéoprotection en permanence afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement, conformément aux autorisations en vigueur. Les images de vidéoprotection pourront être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant. Pour cela, la demande doit être adressée au siège administratif du SMICVAL, 8 route de la pinède, 33910 St Denis de Pile.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions des lois du 06 janvier 1978 et du 01 janvier 1995 codifiées désormais au sein du Code de la Sécurité intérieure, ainsi qu'aux dispositions réglementaires du décret du 17 octobre 1996 (modifié par la loi n°2011-267 en date du 14 mars 2011).

Chapitre 5 : Responsabilité

Article 5.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SMICVAL décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des pôles recyclage.

Le SMICVAL n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations du pôle recyclage par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMICVAL.

Article 5.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Le pôle recyclage est équipé d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située en évidence dans le local de l'agent valoriste. L'agent du Smicval est autorisé à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers (conformément aux procédures internes au SMICVAL). En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent nécessitant des soins médicaux urgents, l'usager pourra contacter les services d'urgence (SAMU 15 / Pompiers 18 / 112) à partir du téléphone du pôle recyclage.

Chapitre 6 : Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout dépôt de déchets interdits,
- Toute action de chinage dans les conteneurs appartenant au Smicval, situés à l'intérieur ou à l'extérieur des pôles recyclage,
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à un agent du Smicval ou aux autres usagers.
- Descendre dans les caissons.
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement du pôle recyclage,
- Toute intrusion dans le pôle recyclage en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout acte de délinquance environnementale (abandon de déchets),
- Toute dégradation,
- Les menaces ou violences (physiques ou morales) envers l'agent valoriste du pôle recyclage,
- Toute récupération d'objets ou matériaux directement auprès d'autres usagers n'ayant pas eu le temps de les déposer dans les espaces dédiés.
- Tout autre comportement jugé inadéquat par les agents du Smicval au bon fonctionnement des pôles recyclage
- Fumer sur le site, apporter toute flamme, ou déchet chaud ou incandescent.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site

De plus, les usagers ont interdiction de :

- Pénétrer dans le local de stockage des déchets diffus spécifiques
- Pénétrer dans le local de l'agent du Smicval, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents des pôles recyclage.
- Accéder à la plate-forme de logistique ou lieux réservés au service.

A noter que toutes les incivilités (infractions au règlement, menaces verbales ou physiques...) envers les agents valoristes du pôle recyclage ainsi que tous les vandalismes contre les équipements sont constitutifs d'infractions pénales et feront systématiquement l'objet d'une plainte auprès du Procureur de la République.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement ou règlement de collecte (déchets non conformes ou interdits) seront intégralement facturés au contrevenant.

L'accès aux pôles recyclage pourra être suspendu voir révoqué en cas de :

- Non-respect du règlement des pôles recyclage
- Utilisation frauduleuse de la carte
- Récidive ou suivant la gravité des faits.

La durée de de suspension est laissée à la discrétion du SMICVAL selon la nature des infractions commises.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 7.1. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMICVAL et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les annexes pourront faire l'objet de modifications sans pour autant remettre en question les dispositions du présent règlement.

Article 7.2. Application et Exécution

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le SMICVAL du Libournais Haute Gironde et l'autorité de police territoriale compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Article 7.3. Litiges

Pour tout litige au sujet du service, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : Mr le Président du SMICVAL, 8 route de la Pinière, 33910 Saint Denis de Pile.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 7.4. Diffusion

Le règlement est consultable sur le pôle recyclage, au siège du SMICVAL et sur le site internet du SMICVAL.

Une copie du présent règlement pourra être adressée par messagerie électronique à toute personne qui en fait la demande écrite.

ANNEXES

Avertissement : ces informations sont susceptibles d'évoluer dans le temps et de faire l'objet de modifications.

En fonction, les données actualisées (dont les conditions d'accès ou encore les horaires d'ouverture) se trouveront sur le site internet du SMICVAL (www.smicval.fr).

Annexe 1 : Localisation des pôles recyclage et accessibilité par type d'usager

Pôles recyclage	Adresse		Particulier	Collectivité	Professionnel
St Denis de Pile	Pôle Environnement, 8 route de la pinière	33 910 Saint Denis de Pile	OUI	OUI	OUI
Coutras	ZI Eygreteau	33 230 Coutras	OUI	OUI	non
St Seurin sur l'Isle	La Brande	33 660 St Seurin/Isle	OUI	OUI	OUI
La Roche Chalais	ZI de Fonsèche	24 490 La Roche Chalais	OUI	OUI	OUI
Libourne La Ballastière	ZI La Ballastière, rue de l'industrie	33 500 Libourne	OUI	OUI	non
Libourne L'Épinette	Centre Technique Municipal, 193 avenue de l'épinette	33 500 Libourne	OUI	OUI	non
Smicval Market Vayres	Chemin de Videau	33 870 Vayres	OUI	OUI	non
Vérac	5 Teychères	33 240 Vérac	OUI	OUI	non
St Gervais	Route du port neuf	33 240 Saint Gervais	OUI	OUI	OUI
St Paul de Blaye	Lieu dit Fourneton	33 390 Saint Paul de Blaye	OUI	OUI	OUI
SMK Estuaire	Moxenne	33820 St Aubin de Blaye	OUI	OUI	OUI
St Mariens	2 bis Tessonneau	33 620 Saint Mariens	OUI	OUI	OUI

Accueil téléphonique SMICVAL : 05 57 84 74 00

Les pôles recyclage n'accueillant pas les usagers professionnels disposent d'un portique gabarit limitant la hauteur des véhicules à 1,90 m.

17

Annexe 3 : Liste des flux existants par pôle recyclage et déchets refusés.

MAJ juin 2026	Pôles recyclage											
	ST GERVAIS	ST MARIENS	SMK ESTUAIRE	ST PAUL	ST DENIS DE PILE	LIBOURNE BALLASTIERE	LIBOURNE CTM	SMK VAYRES	VERAC	COUSTRAS	ST SEURIN SUR L'ISLE	LA ROCHE CHALAIS
Accueil des professionnels	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
Végétaux (dont haies et feuilles)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Tontes	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Gravats	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Déchets enfouis (tout-venant)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Bois	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Métaux	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Carton	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Filière ECOMAISON et plâtres	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Verre	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Pneus (particuliers et communes)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Electriques (D3E)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Néons	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
lampes - ampoules	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Piles	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Cartouches d'Encre	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Huiles de vidange	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers
Huiles Alimentaires	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Textiles/chaussures	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Films Plastique Etirable	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Déchets de soin DASRI (déchets infectieux)	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers	NON	NON	NON	NON	NON	Particuliers
Déchets dangereux DDS particuliers et communes (pâteux, filtres huile et gasoil, aérosols, phytosanitaires, solvants, acides, bases, radiographies, combustibles, emballages souillés)	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers	NON	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers	Particuliers
Emballages propres et secs et papier	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

NB : La liste des déchets acceptés peut évoluer en fonction des nouvelles filières qui peuvent être mises en place et est susceptible d'évoluer